

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 20 DECEMBRE 2021

(n° 485, 3 pages)

N° du répertoire général : N° RG 21/00470 - N° Portalis 35L7-V-B7F-CE2E3

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 17 Décembre 2021 - Tribunal judiciaire de PARIS (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 21/03940

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 20 Décembre 2021

Décision CONTRADICTOIRE

COMPOSITION

Estelle MOREAU, conseillère à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier Président de la cour d'appel de Paris,

assistée de Ophanie KERLOC'H, greffier lors des débats et du prononcé de la décision

APPELANT

M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

demeurant Section AC1 - Parvis du tribunal de Paris - 75859 PARIS
Représenté par Mme Claudine ANGELI-TROCCAZ, avocate générale

INTIMÉS

1°- M. LE PREFET DE POLICE

demeurant 3 rue Cabanis - 75014 PARIS

non-comparant, représenté par Me Emei FRIGUL, avocat au barreau de Paris

2°- M. [REDACTED] (personne faisant l'objet des soins)

demeurant [REDACTED] - 75014 PARIS

actuellement hospitalisé au GHU Paris psychiatrie et neurosciences site Sainte-Anne
habituellement incarcéré au centre pénitentiaire de La Santé

Non comparant en personne, représenté par Me Marie-Laure MANCIPOZ, avocat au barreau de PARIS, avocat commis d'office

LIEU D'HOSPITALISATION

Le directeur du GHU Paris psychiatrie et neurosciences site Sainte-Anne
demeurant 1 rue Cabanis - 75014 Paris

non-comparant, non-représenté

DÉCISION

Par arrêté du 7 décembre 2021, le Préfet de Paris a ordonné l'admission en soins psychiatriques de M. [REDACTED] sur le fondement des articles L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique. Depuis cette date, l'intéressé a fait l'objet d'une hospitalisation complète au centre hospitalier GHU Paris psychiatrie et neuropsychiatrie Sainte Anne.

Par requête du 10 décembre 2021, le Préfet de Paris a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Paris aux fins de poursuite de la mesure.

Par ordonnance du 17 décembre 2021, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Paris a ordonné la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète du patient.

Par déclaration du 17 décembre 2021 réceptionnée à 14 heures 18, le Procureur de la République de Paris a interjeté appel suspensif de la dite ordonnance.

Par ordonnance du 18 décembre 2021, le premier président de la cour d'appel de Paris a ordonné le maintien de [REDACTED] à la disposition de la justice jusqu'à ce qu'il soit statué au fond à l'audience du 20 décembre 2021 à 13 heures.

Les parties ainsi que le directeur de l'établissement ont été convoqués à l'audience du 20 décembre 2021 à 13 heures.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction, en audience publique.

M. [REDACTED] était absent.

L'avocat général poursuit l'infirmité de la décision en faisant valoir que les irrégularités invoquées par le conseil de [REDACTED] ne sont pas constituées et qu'il n'est justifié d'aucun grief, qu'en outre les irrégularités éventuelles affectant les mesures d'isolement et de contention ne sont pas de nature à entraîner la main levée de l'hospitalisation.

Le représentant du préfet de Paris entendu sollicite la confirmation de la décision.

Le conseil de M. [REDACTED] fait valoir diverses irrégularités et en premier lieu l'absence de M. [REDACTED] à l'audience, non justifiée par des motifs médicaux alors qu'il a fait l'objet d'une mesure de transport, ainsi que les irrégularités invoquées devant le juge des libertés et de la détention.

MOTIFS

Vu les articles L. 3211-12-2, L. 3211-12-4 et R. 3211-8 du code de la santé publique :

Selon ces textes, lorsqu'il statue sur l'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, le premier président de la cour d'appel entend la personne admise en soins psychiatriques, assistée ou représentée par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office ; s'il résulte de l'avis d'un médecin que des motifs médicaux font obstacle, dans son intérêt, à son audition, la personne est représentée par un avocat.

M. [REDACTED], qui devait être transporté pour être entendu, ne s'est pas présenté à l'audience sans que ne soit justifié aucun motif médical empêchant son audition, ni aucune circonstance insurmontable contrevenant à son audition.

En l'absence de tout motif médical constaté dans l'avis motivé d'un médecin et sans caractériser une circonstance insurmontable empêchant l'audition de la personne admise en soins sans consentement, le défaut d'audition de [REDACTED] constitue une irrégularité qui lui fait grief et qui justifie la main levée de la mesure.

L'ordonnance est donc confirmée par motifs substitués.

PAR CES MOTIFS

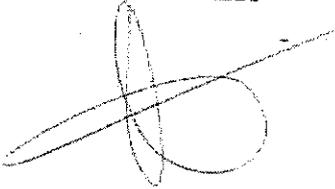
Le magistrat délégataire du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement, après débats en audience publique,

CONFIRMONS l'ordonnance querellée.

Laissons les dépens à la charge de l'Etat.

Ordonnance rendue le 20 décembre 2021 à 14h12 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE



Une copie certifiée conforme notifiée le 20 décembre 2021 par fax à :

patient à l'hôpital
ou/et par LRAR à son domicile
 avocat du patient
 directeur de l'hôpital

préfet de police
 avocat du préfet
 tuteur / curateur par LRAR
 Parquet près la cour d'appel de Paris
 Parquet près le tribunal judiciaire de Paris

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

